

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE OFFICIEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION  
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE : — UN AN . . . . . 5 francs  
UNION POSTALE : — UN AN . . . . . 5 fr. 60  
AUTRES PAYS : — UN AN . . . . . 6 fr. 80

*On ne peut pas s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION :

BUREAU INTERNATIONAL de la PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, à BERNE

ABONNEMENTS :

MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE

## SOMMAIRE :

PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE DE ROME. (Suite).

### DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Grande-Bretagne. *Règlement concernant les brevets d'invention (du 21 décembre 1883). (Suite.) — Revision des articles 28 à 31 du règlement concernant les inventions de 1883. (Du 16 septembre 1886.)*

### RENSEIGNEMENTS DIVERS

JURISPRUDENCE :

Allemagne. *Configuration des marques de fabrique déposées par des étrangers.*

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE :

Suisse. *Convention franco-suisse concernant les marques de fabrique.* — Allemagne. *Enquête concernant la loi sur les brevets.* — Danemark. *Revision de la loi sur les brevets.*

BIBLIOGRAPHIE.

STATISTIQUE :

Grande-Bretagne. *Fréquentation des salles de lecture de la bibliothèque publique et gratuite annexée au bureau des brevets.* — Allemagne. *Dessins et modèles industriels déposés en 1886.* — Italie. *Statistique des brevets d'invention de 1855 à 1885. (Suite.)*

## PROPOSITIONS SOUMISES A LA CONFÉRENCE DE ROME

(Suite.)

V. Publication, par le Bureau international, des brevets demandés et délivrés.

V. Publication, par le Bureau international, des brevets demandés et délivrés.

1. — Le Bureau international publiera chaque mois, en langue française, comme sup-

BELGIQUE. — Estime que la publication des brevets demandés n'est pas nécessaire (1).

plément à son journal, les brevets demandés et délivrés dans le territoire de l'Union, dont il aura reçu l'avis dans le courant du mois écoulé. Cette publication mentionnera :

a. Pour les brevets demandés :

- 1<sup>o</sup> Le numéro de la demande ;
- 2<sup>o</sup> Le nom du demandeur ;
- 3<sup>o</sup> Son domicile ;
- 4<sup>o</sup> L'indication succincte de l'objet du brevet ;
- 5<sup>o</sup> La nature du brevet ;
- 6<sup>o</sup> La date de la demande ;
- 7<sup>o</sup> La durée pour laquelle le brevet est demandé.

b. Pour les brevets délivrés :

- 1<sup>o</sup> Le numéro du brevet ;
- 2<sup>o</sup> Le nom du breveté ;
- 3<sup>o</sup> Son domicile ;
- 4<sup>o</sup> L'indication succincte de l'objet du brevet ;
- 5<sup>o</sup> La nature du brevet ;
- 6<sup>o</sup> La date de la demande ;
- 7<sup>o</sup> La date du brevet ;
- 8<sup>o</sup> La durée du brevet.

Il sera publié tous les mois un répertoire des brevets demandés, lequel sera établi

SUISSE. — Ajouter, dans l'énumération des indications à fournir au Bureau international sur les brevets demandés et délivrés, entre les chiffres 4 et 5 actuels :

« 5<sup>o</sup> La classe du brevet. »

Les chiffres 5, 6, 7 et 8 actuels deviendraient respectivement les chiffres 6, 7, 8 et 9 (2).

SUISSE. — Ne juge pas nécessaire de publier les brevets délivrés (3).

par ordre alphabétique des inventeurs et par branche d'industrie.

A la fin de chaque année, il sera publié un répertoire des brevets délivrés dans chaque pays, lequel sera établi de la même manière que le précédent.

2. — En vue des susdites publications, les Administrations communiqueront au Bureau international, au moins une fois par mois, la liste des demandes de brevets qui leur auront été adressées et celle des brevets qu'elles auront délivrés, en utilisant pour cela les formulaires C et D annexés au présent Règlement.

Sont dispensés de l'envoi de ces listes, les Administrations qui publient sans retard et au moins une fois par mois, dans leur journal officiel, avec tous les détails contenus dans les formulaires C et D, les demandes de brevets reçues et les brevets délivrés par elles.

Motifs.

(1) La publication de la liste des brevets demandés ne paraît pas nécessaire : cette liste ferait double emploi avec celle des brevets délivrés. Effectivement, en vertu du principe du non-examen préalable, toutes les demandes de brevets déposées en Belgique sont accueillies, à moins qu'il ne

s'agisse d'inventions contraires à l'ordre public, ou ayant pour objet des préparations pharmaceutiques. Mais les demandes de cette espèce sont excessivement rares, et l'on peut dire que sur 4000 demandes déposées, en moyenne, par année en Belgique, il en est accueilli au moins 3990. (BELGIQUE.)

(2) Les limites qui séparent les différentes classes sont parfois fort difficiles à tracer, et il se pourrait que la publication du Bureau international rangeât dans telle classe un brevet porté à une autre classe dans la statistique de l'Administration qui l'a délivré. Cette dernière, ayant en main la description détaillée de l'invention, pourra déterminer le classement d'un brevet plus aisément que ne le ferait le Bureau international, lequel ne recevra que « l'indication succincte de l'objet du brevet ». Or il est très important que le classement se fasse d'une manière correcte, car cela facilitera les recherches dans une grande mesure. (SUISSE.)

(3) Vu le grand nombre des brevets demandés et délivrés chaque année dans le territoire de l'Union, la publication prévue à l'article V occasionnerait une dépense considérable. Aussi, tout en reconnaissant la grande importance de cette proposition inspirée par l'Administration anglaise, l'Administration suisse pense-t-elle que l'on pourrait peut-être se borner à publier les brevets demandés. Cette publication permettrait de déterminer les délais de priorité, de faire opposition aux brevets demandés indûment, de suivre les inventions faites dans toutes les branches de l'industrie, en un mot elle rendrait tous les services que l'on peut attendre de l'adoption de l'article V. La publication des brevets délivrés n'aurait, semble-t-il, d'utilité que si les indications publiées par le Bureau international devaient suffire pour que l'on pût vérifier si un brevet est, ou non, en vigueur; mais, dans ce cas, il faudrait encore publier les brevets annulés par un jugement ou tombés en déchéance par suite du non-paiement de la taxe, etc., ce que personne ne demande. Comme il faudra toujours s'adresser à l'Administration qui a délivré le brevet quand on voudra savoir si ce dernier subsiste, il semble que l'utilité de la publication des brevets délivrés n'équivaudrait pas aux dépenses qui en résulteraient. Toutefois, en considération du fait que la Suisse n'a pas encore de loi sur les brevets, l'Administration de ce pays s'abstient de faire une proposition tendant à modifier l'article V dans le sens qui vient d'être indiqué, et se borne à attirer sur ce point l'attention des Administrations intéressées. (SUISSE.)

VI. *Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce au Bureau international.*

1. — Les Administrations de l'Union enverront au Bureau

VI. *Enregistrement des marques de fabrique ou de commerce au Bureau international.*

international, au moins une fois par mois, une liste des marques de fabrique ou de commerce enregistrées par elles, en utilisant pour cela le formulaire E annexé au présent Règlement. Elles enverront, en même temps, deux fac-similés de chaque marque, dont l'un devra être collé sur le formulaire, en regard de l'inscription y relative, et l'autre sur feuille volante.

2. — A l'aide de ces documents, le Bureau international tiendra, pour chaque pays, un registre spécial contenant les indications suivantes :

- 1<sup>o</sup> Numéro de la marque;
- 2<sup>o</sup> Fac-similé de la marque;
- 3<sup>o</sup> Nom du propriétaire;
- 4<sup>o</sup> Domicile;
- 5<sup>o</sup> Produits auxquels la marque est destinée;
- 6<sup>o</sup> Date du dépôt.

3. — Sont dispensées de l'envoi mentionné au 1<sup>er</sup> paragraphe, les Administrations qui publient officiellement les marques enregistrées par elles, avec tous les détails énumérés dans le paragraphe 2. De même, la collection des publications officielles de ces Administrations concernant les marques de fabrique ou de commerce, remplacera, au Bureau international, le registre spécial prévu dans le même paragraphe 2.

PAYS-BAS. — Ajouter le paragraphe suivant :  
« 4<sup>o</sup> L'envoi au Bureau international ou la publication officielle des fac-similés des marques ne sont obligatoires que pour les États dont la loi exige du déposant la remise d'un cliché de sa marque » (1).

### Motifs.

(1) La loi des Pays-Bas, et peut-être celle de quelques autres États, déclare facultative la remise d'un cliché de la marque par le déposant. Chaque fois que celui-ci n'aura pas envoyé de cliché, il sera impossible de faire, et par conséquent de remettre au Bureau international ou de publier un fac-similé de la marque, à moins que le déposant n'ait envoyé, — soit en exécution de la loi, soit de son propre mouvement, — un fac-similé en sus du nombre nécessaire pour l'accomplissement des formalités requises dans l'État même. En ce cas, on pourrait envoyer ce fac-similé au Bureau international, mais la publication resterait également impossible. L'adjonction proposée sert à éviter cette difficulté. (PAYS-BAS.)

### VII. Renseignements à fournir par le Bureau international.

1. — Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur les brevets et les marques de fabrique ou de commerce, pour autant qu'il s'agira d'indications prévues dans les articles V et VI du présent Règlement.

2. — Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir :

Brésil 1 fr. = 400 reis;  
Dominicaine (Rép.) 1 fr. = 20 centos de peso;  
Équateur 1 fr. = 20 centos de peso;  
Espagne 1 fr. = 1 peseta;  
Grande-Bretagne 1 fr. = 10 pence;  
Guatemala 1 fr. = 20 centos de peso;  
Norvège 1 fr. = 80 cære;  
Pays-Bas 1 fr. = 50 centes;  
Portugal 1 fr. = 200 reis;

Serbie 1 fr. = 200 paras;  
Suède 1 fr. = 80 cöre;  
Salvador 1 fr. = 20 centos de peso.

3. — Les Administrations des divers États ci-dessus accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

VIII. *Protection temporaire des inventions, dessins, modèles et marques figurant aux Expositions internationales.*

1. — La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité, s'étendant au maximum jusqu'à six mois à partir de l'ouverture de l'Exposition, et pendant lequel l'exhibition, la publication ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire, de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection définitive dans tout le territoire de l'Union.

2. — La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. — Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention sont indépen-

dants de ceux dont il est question dans le 1<sup>er</sup> paragraphe.

4. — Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au Bureau international de la même manière que les brevets demandés (Art. V, § 1, a), et faire l'objet d'une publication semblable.

Motifs.

(1) Cet article soulève certaines observations, au point de vue de la législation française sur la matière. La loi du 23 mai 1868 qui accorde, en France, une garantie temporaire aux inventions susceptibles d'être brevetées et aux dessins et modèles de fabrique admis aux expositions publiques autorisées par l'Administration, porte, dans son article 2, que le certificat qui est délivré à l'exposant par l'autorité préfectorale, assure à celui qui l'obtient, les mêmes droits que lui conférerait un brevet d'invention ou un dépôt légal de dessin de fabrique, à dater du jour de l'admission jusqu'à la fin du troisième mois qui suivra la clôture de l'exposition, sans préjudice du brevet que l'exposant peut prendre ou du dépôt qu'il peut opérer avant l'expiration de ce terme. La demande du certificat doit, d'ailleurs, être faite dans le premier mois, au plus tard, de l'ouverture de l'exposition.

L'article VIII du Projet de Règlement, en stipulant que la protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant au maximum jusqu'à six mois à partir de l'ouverture de l'exposition, place, en France, les exposants appartenant aux pays de l'Union, dans une situation moins favorable que celle que leur assure la loi de 1868. En effet, en supposant une exposition durant six mois, ces exposants jouiraient actuellement d'une protection temporaire d'au moins neuf mois.

Il semble qu'il serait préférable de n'apporter aucune modification à l'article 11 de la Convention, qui impose aux États de l'Union l'obligation d'accorder une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels et aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits admis aux expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, mais qui laisse le soin à chaque État de déterminer les conditions dans lesquelles cette protection sera accordée. (FRANCE.)

(A suivre.)

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

GRANDE-BRETAGNE

RÈGLEMENT CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION

(Du 21 décembre 1883.)

(Suite.)

Formule M

FORMULE DE DEMANDE  
TENDANT A L'INSCRIPTION  
D'UNE LICENCE DANS LE REGISTRE DES BREVETS

Monsieur,  
Je vous transmets par les présentes la copie vérifiée d'une licence qui m'a été accordée par .....

relativement au brevet n° ..... de 188..., de même que la licence originale, pour vérification, et je demande qu'il en soit pris note dans le registre.

Je suis, Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

(a).....

Au contrôleur,  
Bureau des brevets, 25 Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

(a) Insérer l'adresse complète.

Formule N

DEMANDE D'UN DUPLICATA DE BREVET

Date.....

Monsieur,  
Je regrette de devoir vous informer que les lettres patentes en date du (a)..... n° ..... délivrées à ..... pour une invention de (b) ..... ont été (c) .....

Je me permets, par conséquent, de demander la délivrance d'un duplicata desdites lettres patentes. (d) .....

(Signature du demandeur)

Au contrôleur,  
Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.

(a) Indiquer la date et le numéro du brevet ainsi que l'adresse complète du breveté.

(b) Insérer le titre de l'invention.

(c) Insérer les mots « détruites » ou « perdues », suivant le cas.

(d) Indiquer l'intérêt du demandeur dans les lettres patentes.

## Formule O

Timbre NOTIFICATION DE L'INTENTION D'EXPOSER UNE INVENTION NON BREVETÉE

Je soussigné, (a) .....

notifie par les présentes mon intention d'exposer un ..... de ..... à l'exposition qui (b) ..... le ..... de ..... 188... conformément aux dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883.

Je joins aux présentes (c) .....

(Signé) .....

*Au contrôleur,*  
*Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.*

- (a) Insérer le nom et l'adresse complète du demandeur.  
(b) Insérer les mots « s'est ouverte » ou « s'ouvrira », suivant le cas.  
(c) Insérer une brève description de l'invention, avec des dessins si c'est nécessaire.

## Formule P

Timbre FORMULE DE DEMANDE POUR LA CORRECTION D'UNE ERREUR DE PLUME

Monsieur,

Je demande par les présentes que l'erreur (a) de plume suivante soit corrigée dans (b) .....

Signature .....

Adresse complète .....

*Au contrôleur,*  
*Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.*

- (a) Ou « les erreurs ».  
(b) Indiquer si c'est dans la demande de brevet, dans la spécification ou dans le registre.

## Formule Q

Timbre CERTIFICAT DU CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

Bureau des brevets,  
Londres,  
le ..... 188...

Je soussigné ....., contrôleur général des brevets, certifie que .....

## Formule R

Timbre FORMULE DE NOTIFICATION POUR FAIRE INSCRIRE UN CHANGEMENT D'ADRESSE DANS LE REGISTRE

Monsieur,

Je soussigné, (a) .....

demande par les présentes que mon adresse

soit maintenant modifiée comme suit dans le registre :

(b) .....

Je suis, Monsieur,  
Votre obéissant serviteur.

*Au contrôleur,*  
*Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.*

- (a) Indiquer le nom et l'adresse complète du demandeur.  
(b) Insérer l'adresse complète.

## Formule S

Timbre FORMULE DE DEMANDE POUR L'INSCRIPTION D'UNE ORDONNANCE DU CONSEIL PRIVÉ DANS LE REGISTRE

Je soussigné, (a) .....

transmets par les présentes une copie officielle d'une ordonnance rendue en conseil, relative à (b) .....

Je suis, Monsieur,  
Votre obéissant serviteur,

*Au contrôleur,*  
*Bureau des brevets, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, Londres, W. C.*

- (a) Insérer le nom et l'adresse complète du demandeur.  
(b) Indiquer l'objet de l'ordonnance.

## Formule T

Timbre FORMULE D'APPEL A L'OFFICIER DE LA LOI

Je soussigné, (a) ..... de

(a) ..... notifie par les présentes mon intention d'appeler à l'officier de la loi de (b) .....

du contrôleur du ..... jour de ..... 188... par laquelle il a (c) ..... n° (d) ..... de l'année 188... (d)

Signature .....

Date .....

N. B. — Cette notification doit être envoyée au contrôleur général au bureau des brevets, Londres, W. C., et une copie doit en être remise au clerk de l'officier de la loi, à la chambre 549 des *Royal Courts of Justice*, à Londres.

- (a) Insérer le nom et l'adresse complète de l'appelant.  
(b) Insérer les mots « la décision » ou « la partie de la décision », suivant le cas.  
(c) Insérer les mots « repoussé (ou admis) la demande de brevet », ou « repoussé (ou admis) la demande en autorisation d'amender le brevet », etc., suivant le cas.  
(d) Insérer le numéro et l'année.

21 décembre 1883.

(Signé) J. CHAMBERLAIN,  
Président du département du commerce.

## REVISION DES ARTICLES 28 A 31 DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION DE 1883

(Du 16 septembre 1886.)

En vertu des dispositions de la loi sur les brevets, dessins et marques de fabrique de 1883, le département du commerce établit par les présentes les articles suivants, en lieu et place des articles 28, 29, 30 et 31 du règlement concernant les brevets de 1883.

## FORMAT ET MODE D'EXÉCUTION DES DESSINS ACCOMPAGNANT LES SPÉCIFICATIONS PROVISOIRES OU COMPLÈTES

**28.** La spécification provisoire ou complète n'a pas besoin d'être accompagnée de dessins, si elle décrit sans eux l'invention d'une manière suffisante, mais s'il est fourni des dessins, ils devront accompagner la spécification provisoire ou complète à laquelle ils se rapportent, sauf dans le cas prévu à l'article 31. Aucun dessin ni aucune esquisse exigeant une gravure spéciale pour l'impression ne devra figurer dans la spécification elle-même.

**29.** Lorsque des dessins accompagneront la spécification, ils devront être délivrés au bureau des brevets soit à l'état plat, soit enroulés sur des rouleaux, de manière à être exempts de plis ou de cassures.

Ils devront être faits sur du papier à dessiner d'un blanc pur, pressé à chaud, cylindré ou calandré, à la surface douce, et de bonne qualité (1), et exécutés si possible sans lavis de couleur ou à l'encre de Chine.

Ils devront être faits sur des feuilles d'un des deux formats suivants (le plus petit est préférable), savoir : 13 pouces (0,330 m) aux côtés sur 8 pouces (0,203) en haut et en bas, ou bien 13 pouces aux côtés sur 16 pouces (0,406 m) en haut et en bas, y compris une marge de 1/2 pouce (0,013 m) de large. S'il s'y trouve plus de chiffres qu'on n'en peut mettre sur une des feuilles du petit format, il vaudra mieux employer deux ou plusieurs de ces feuilles que de se servir du grand format. Quand un dessin exceptionnellement grand sera nécessaire, il devra être *continué* sur d'autres feuilles. Le nombre des feuilles pouvant être déposées n'est pas limité.

Pour assurer la reproduction satisfaisante des dessins, ces derniers devront être exécutés avec de *l'encre de Chine tout à fait noire*; la force et la couleur des lignes fines et des lignes d'ombre devront être maintenues les mêmes d'un bout à l'autre du dessin. Les lignes indiquant les coupes et celles destinées à rendre l'effet ou à ombrer ne devront pas être trop rapprochées l'une de l'autre. Un spécimen de dessin est joint aux présentes, pour expliquer cette exigence. Les chiffres et lettres de référence devront être fortement tracés et distincts, n'avoir pas moins de 1/8 de pouce (0,003 m) de haut, et être du même

(1) Les dessins étant, en vue de la publication, reproduits au bureau des brevets au moyen de la photo-lithographie, cet article doit être strictement observé, afin que l'on puisse obtenir des reproductions correctes.

type que dans le spécimen ; et les mêmes lettres devront être employées dans les différentes vues des mêmes parties. Dans les dessins compliqués, les lettres de référence devront être placées en dehors de la figure, et être reliées par une ligne fine à la partie à laquelle elles se rapportent.

L'échelle adoptée devra être assez grande pour montrer clairement en quoi consiste l'invention, et il ne sera nécessaire de reproduire d'un appareil, d'une machine, etc., que ce qui est de nature à atteindre ce but. Quand l'échelle sera indiquée sur le dessin, elle ne devra *pas* l'être en mots, mais devra être dessinée, comme cela est montré dans le spécimen.

Les dessins devront porter le nom du demandeur (et quand il s'agira de dessins déposés avec une spécification complète après une spécification provisoire, le numéro et l'année de la demande) dans le *coin de gauche en haut* ; le nombre des feuilles déposées et le numéro de chaque feuille, dans le *coin de droite en haut* ; et la signature du demandeur ou de son agent, dans le *coin de droite en bas*.

Il ne devra pas figurer sur les dessins de description écrite de l'invention.

Il ne sera pas reçu de gravures sur bois ni de représentations de l'invention autres que les dessins préparés de la manière décrite plus haut, à moins qu'elles ne soient de nature à se prêter à la reproduction par le procédé de la photo-lithographie.

**30.** Un *fac-similé* des dessins originaux, mais *sans* lavis de couleur ni à l'encre de Chine, et préparé strictement d'après les règles prescrites à l'article 29, devra accompagner les originaux et être marqué des mots « copie conforme ».

**31.** Si un demandeur désire adopter les dessins déposés avec sa spécification provisoire comme dessins pour sa spécification complète, il devra s'y référer comme à ceux « qui ont été déposés avec la spécification provisoire ».

**31 a.** Les articles ci-dessus seront en vigueur à partir du jour de la date des présentes, et les articles 28, 29, 30 et 31 du règlement concernant les brevets seront abrogés par les présentes, sans préjudice, toutefois, de toute demande actuellement pendante. Nonobstant cette abrogation, le contrôleur sera libre, pendant une durée de trois mois à partir de la date des présentes (ou dans des cas spéciaux, pendant telle durée ultérieure qu'il pourra juger convenable), d'accepter des dessins préparés en conformité des susdits articles abrogés.

Fait le 16<sup>e</sup> jour de septembre 1886.

(Signé) STANLEY OF PRESTON,  
Président du département du commerce.

## RENSEIGNEMENTS DIVERS

### JURISPRUDENCE

ALLEMAGNE. — CONFIGURATION DES MARQUES DE FABRIQUE DÉPOSÉES PAR DES ÉTRANGERS. — La III<sup>e</sup> chambre criminelle du tribunal de l'empire a rendu un jugement d'une grande importance pour les industriels étrangers qui désirent être au bénéfice de la loi allemande sur les marques de fabrique. Il s'agissait de la question, — controversée jusqu'ici, — de savoir si la disposition de la loi d'après laquelle les marques de fabrique ne peuvent pas consister uniquement en chiffres, lettres ou mots, était aussi applicable aux marques des industriels qui n'ont pas d'établissements commerciaux dans l'empire. Le tribunal suprême s'est prononcé pour la négative, de manière qu'à l'avenir l'autorité préposée à l'enregistrement (le tribunal de commerce de Leipzig) ne pourra plus faire de difficultés pour l'enregistrement de marques étrangères consistant exclusivement en lettres, pourvu que les conditions stipulées à l'article 20 de la loi du 30 novembre 1874 sur les marques de fabrique puissent être considérées comme remplies.

Voici la teneur des motifs qui précèdent le jugement :

« L'article 20 de la loi sur les marques de fabrique contient des dispositions spéciales quant aux marques des producteurs ou des commerçants étrangers. La disposition de l'article 3, paragraphe 2, déclarant inadmissibles les marques qui consistent exclusivement en chiffres, lettres ou mots, n'est applicable qu'à ceux que l'on peut considérer comme nationaux au sens de la loi. Pour les marques des producteurs et commerçants étrangers, tout dépend, selon l'article 20, de savoir si elles sont protégées dans l'État étranger sous la même forme où elles ont été déposées au tribunal de commerce de Leipzig. Si elles sont protégées au pays d'origine, le dépôt opéré à Leipzig leur procurera aussi la protection dans toute l'Allemagne, et cette protection sera la même que pour les marques allemandes, que les marques étrangères soient ou non de nature à pouvoir être protégées comme marques d'un national. Dans les différents États, il existe des prescriptions fort diverses quant à la configuration que doivent avoir les marques pour

jouir de la protection ; le droit français, par exemple, n'exige pas que les marques composées de lettres, de mots ou de chiffres aient en outre un élément figuratif. Les conditions stipulées à l'article 20 étant remplies, la loi allemande ne cherche pas à faire dépendre la validité d'une marque étrangère d'une autre loi que celle du pays d'origine. Ce n'est pas là le sens des termes de la loi d'après lesquels les dispositions de la loi sont applicables aux marques, noms et raisons commerciales étrangers : ces mots s'appliquent aux effets, et non aux conditions de la protection, bien que cela ne soit pas dit expressément. Il est vrai que, si les conditions attachées à la protection des marques sont autres dans l'État étranger qu'en Allemagne, on crée ainsi entre les marques étrangères et indigènes une inégalité juridique qui peut être défavorable aux Allemands, en tant qu'ils seront plus limités que les étrangers dans le choix de leurs marques. Mais il a déjà été dérogé, dans le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 3 de la loi, — en faveur des marques protégées légalement et de celles qui étaient considérées, jusqu'au commencement de 1885, comme marques distinctives des produits d'un industriel déterminé, — à la disposition qui exclut de la protection les marques composées exclusivement de chiffres, de lettres ou de mots. D'après l'exposé des motifs concernant l'article 19 du projet de loi (article 20 de la loi actuelle), « la protection des marques étrangères dépend de la condition que la désignation des marchandises, qu'elle soit composée de noms ou de signes particuliers, soit réellement protégée dans l'État étranger, et ce principe rend nécessaire, pour les marques de fabrique proprement dites, les dispositions contenues aux chiffres 2 et 3 dudit article. » Cette observation ne saurait guère être interprétée que dans ce sens, que la protection doit être accordée même aux marques d'étrangers qui ne se composeraient que de noms, c'est-à-dire de lettres ou de mots ; et que les conditions formulées sous chiffres 2 et 3 pour les marques de fabrique proprement dites appartenant à des étrangers, sont les seules qui puissent être exigées à teneur de la loi. Or, le chiffre 2 parle uniquement de fournir la preuve que les conditions auxquelles le déposant peut réclamer la protection pour sa marque dans le pays étranger ont été remplies dans ledit pays. Il faut ensuite con-

sidérer que, — ainsi que le fait ressortir expressément l'exposé des motifs pour l'article 13, — l'article 20 voulait établir un principe répondant à la conception juridique moderne, d'après lequel les étrangers doivent être protégés, sans condition, sur le même pied que les nationaux. Pour répondre à la conception juridique moderne, ce principe exige que la protection accordée par un État à ses ressortissants, — et dont seul il peut et doit fixer les conditions d'après son organisation générale, — ne s'arrête pas aux limites de son territoire, mais s'étende sur le plus grand espace possible, comme le veut la tendance du commerce. Avec une autre explication de l'article 20, le principe en question serait, dans la pratique, écarté en bien des cas ; car non seulement il est possible, mais il est de fait que la configuration des marques, qui constitue une des conditions légales de la protection, diffère d'un État à l'autre. Il se peut aussi fort bien qu'un État n'admette que des marques composées de lettres, qu'un second exige des marques figuratives, et qu'un troisième protège uniquement celles qui sont composées de lettres et de figures. Il se peut également qu'un État ne fasse pas dépendre le droit de ses ressortissants sur une marque de fabrique, du fait que leur raison de commerce est inscrite dans un registre, tandis que la loi allemande n'admet à la protection que les marques des maisons inscrites au registre du commerce (articles 1, 2, 4, 5, 6, 8, etc., de la loi). Même avec l'interprétation précédente de l'article 20, l'Allemagne ne sera pas obligée de protéger les marques contenant des représentations scandaleuses ou des armoiries (article 3, paragraphe 2) ; cela n'a pas besoin d'être démontré, vu qu'il s'agit de principes politiques et moraux. Le tribunal de l'empire s'est déjà prononcé dans le sens que, dans l'application de l'article 20, la question de l'enregistrement obligatoire de la raison de commerce, et celle de la corrélation entre la protection de la marque et l'existence de la maison au nom de laquelle cette marque a été enregistrée, ne devaient pas être tranchées par la loi allemande, mais par la loi étrangère. La question, réservée jusqu'ici, de savoir si les restrictions stipulées à l'article 3, paragraphe 2, sont applicables aux marques de fabrique des industriels étrangers, doit être résolue d'après le même principe et dans le même sens, abstraction faite des marques contenant

des armoiries publiques ou des représentations scandaleuses. »

(*Ill. oesterr.-ung. Patent-Blatt.*)

## BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

SUISSE. — CONVENTION FRANCO-SUISSE CONCERNANT LES MARQUES DE FABRIQUE. — Le président de la Confédération suisse et l'ambassadeur de la République française à Berne ont signé, en date du 28 janvier dernier, la déclaration suivante : « Le conseil fédéral de la Confédération suisse et le gouvernement de la République française ayant reconnu nécessaire de déterminer exactement la portée de la convention du 22 février 1882 pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, en ce qui concerne les dépôts de marques effectués sous l'empire de la convention de 1864 : il est entendu que les marques déposées dans l'un et l'autre pays en vertu de la convention de 1864 jouiront jusqu'à l'expiration d'un terme de quinze années, à partir du dépôt effectué, de la protection que la législation du pays respectif accorde ou accordera par la suite aux marques indigènes, sans qu'il y ait obligation de faire un nouveau dépôt. »

Nous reviendrons sur cette question dans notre prochain numéro.

ALLEMAGNE. ENQUÊTE CONCERNANT LA LOI SUR LES BREVETS. — Les travaux de la commission d'enquête ont duré du 22 au 27 novembre dernier. Nous citerons les plus importantes de ses décisions, en suivant l'ordre du questionnaire établi par le Conseil fédéral, que nous avons publié dans notre numéro du 1<sup>er</sup> octobre 1886.

La commission s'est prononcée négativement sur les questions 1 et 2, concernant l'utilité de définir le terme d'invention et de déclarer brevetables d'anciennes inventions retirées de l'oubli. En ce qui regarde la question 4, il a été décidé que les brevets concernant des inventions empruntées illicitement à un tiers doivent pouvoir être transférés à ce dernier. Les questions 5 et 6 se rapportent à la question très controversée en Allemagne des brevets dépendants, c'est-à-dire empiétant en partie sur des brevets antérieurs, et que le bureau des brevets, sans y être autorisé expressément par la loi, munit de la mention : « Dépendant du

brevet X », afin de réserver les droits du premier inventeur. La commission est d'avis que le bureau des brevets ne doit pas mentionner dans le titre d'un brevet que ce dernier est dépendant d'un tel autre brevet antérieur, mais recommande de mentionner cette dépendance parmi les revendications qui terminent le brevet.

La manière dont on pourrait augmenter la protection de la loi relative aux inventions chimiques (7, 8, 9) a été étudiée d'une façon très approfondie, particulièrement en ce qui concerne la concurrence étrangère. On a été d'accord pour déclarer que le propriétaire d'un brevet allemand pour un procédé chimique devait être protégé contre l'importation des produits fabriqués à l'étranger d'après le même procédé, et que pour les produits chimiques précédemment inconnus, il fallait délivrer, outre le brevet pour le procédé, un brevet pour la substance, indissolublement lié au précédent. La commission s'est prononcée à l'unanimité moins une voix pour le maintien du système de l'examen préalable (11) ; elle est aussi pour le maintien des taxes actuelles (14). Le délai de 3 mois, donné au breveté pour payer ses annuités échues (16), devra être abrégé ; mais il lui sera accordé une prolongation à la suite d'un avertissement, moyennant le paiement d'une amende. Le paiement anticipé des taxes de brevets pour plusieurs années (17) doit être admis ; mais si le breveté renonce à son brevet avant l'expiration du terme pour lequel les taxes ont été payées, ces dernières devront lui être remboursées au prorata des annuités non encore échues. La contrefaçon par négligence (20) n'est pas jugée punissable ; en revanche, il y a lieu de tenir compte des faits de négligence grossière dans les actions civiles. Quant à la réciprocité internationale en matière de brevets (21), la commission a décidé qu'il ne devrait être accordé de brevets qu'aux ressortissants des pays qui accordent aussi des brevets aux Allemands.

En dehors des questions du programme, la commission en a discuté d'autres, dont nous relèverons en particulier celle qui a trait à la praticabilité des inventions. Il a été décidé à cet égard qu'il convenait de donner au bureau des brevets toute liberté d'exiger de l'inventeur, avant la délivrance du brevet, la preuve que son invention est praticable. — La commission s'est aussi occupée des agents de brevets, et a

déclaré que la réglementation légale de cette profession était désirable.

La modification de l'organisation des autorités préposées aux brevets, qui n'était pas non plus prévue dans le questionnaire, a fait l'objet d'une étude approfondie. La commission a proposé la création d'une *Cour des brevets* comprenant deux instances, laquelle connaîtrait de la validité ou de la révocation des brevets, de la contrefaçon, et des contestations concernant la dépendance réciproque des brevets; on pourra appeler de cette Cour au Tribunal de l'empire. Dans les actions civiles ou pénales, la question de savoir si les faits objectifs en litige constituent une contrefaçon, devra être soumise au jugement préalable de la Cour des brevets, si cela est demandé d'office par le tribunal, ou par les deux parties, ou par une d'elles seulement. — Le *Bureau des brevets* devra se composer de membres qui se consacreront exclusivement à leurs fonctions et qui seront nommés à vie. On devra y créer, pour les réclamations, une division spéciale, à laquelle ne pourront appartenir les membres de la division chargée de prononcer sur la délivrance des brevets. — La *procédure* orale sera de règle dans les actions portées devant la Cour des brevets; elle sera facultative pour les réclamations adressées au bureau des brevets. Les décisions et les jugements émanant des autorités préposées aux brevets devront être motivés. L'omission consciente d'un des éléments de l'invention dans la description fournie par l'inventeur, constituera une cause de nullité. Enfin, les oppositions et actions en nullité pourront se baser sur toutes les conditions requises pour la délivrance des brevets.

**DANEMARK. REVISION DE LA LOI SUR LES BREVETS.** — Dans ce pays aussi, on est en train de reviser la loi sur les brevets. La Société des industriels et ingénieurs a nommé à cet effet une commission chargée de faire des propositions en vue de perfectionner la protection accordée aux nouvelles inventions en Danemark.

(*Patent-Anwalt.*)

**BIBLIOGRAPHIE**

(Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications

*périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.)*

**PUBLICATIONS INDÉPENDANTES**

**ÉTUDE SUR LA PROTECTION LÉGALE DES INVENTIONS ET DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS EN VUE D'UNE LOI FÉDÉRALE SUR LA MATIÈRE,** par H. Gans, docteur en droit, avocat. Genève 1886, H. Georg.

La question de la propriété industrielle est de nouveau à l'ordre du jour en Suisse, où elle a fait couler beaucoup d'encre. Parmi les écrits consacrés à cette question, celui que nous annonçons est un des plus sérieux. Il examine d'abord la nature du droit de l'inventeur et la situation de la Suisse vis-à-vis des autres pays. Après ces deux chapitres d'introduction, l'auteur aborde le cœur de son sujet, c'est-à-dire l'étude de la législation spéciale qui convient à la Suisse. Il suit, pour cela, l'avant-projet de loi concernant la protection des inventions, élaboré en 1877 par M. Droz, chef du Département fédéral de l'intérieur, projet auquel il apporte certaines modifications que lui ont suggérées les législations étrangères et la Convention internationale du 20 mars 1883. La partie consacrée aux dessins et modèles industriels est aussi précédée d'une étude consacrée aux principes généraux et aux questions souvent délicates qui se présentent en cette matière. Ces dernières sont résolues dans un projet de loi original soigneusement motivé, dans lequel l'auteur expose la manière dont il voudrait voir appliquer en Suisse la protection des dessins et modèles industriels. Ce travail témoigne d'une étude approfondie du sujet traité, ainsi que d'une grande connaissance des législations étrangères. Il sera utile à consulter lorsqu'il s'agira de compléter la législation suisse en matière de propriété industrielle.

**PUBLICATIONS PÉRIODIQUES**

**BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE,** organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale : un an 35 francs. S'adresser à la Société anonyme de publications périodiques, 13, Quai Voltaire, Paris.

N° 142. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux. — Cessions de brevets. — Brevets d'invention et certificats d'addition délivrés du 26 septembre au 2 octobre 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

N° 143. — *Conférence internationale de Rome, procès-verbaux. — Brevets d'inven-*

*tion et certificats d'addition délivrés du 3 au 9 octobre 1886. — Marques de fabrique et de commerce.*

**STATISTIQUE**

**GRANDE-BRETAGNE. FRÉQUENTATION DES SALLES DE LECTURE DE LA BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE ET GRATUITE ANNEXÉE AU BUREAU DES BREVETS.** — Le nombre des lecteurs attirés par les riches collections de la bibliothèque du bureau des brevets va toujours croissant. Pendant les dix dernières années, le nombre des lecteurs a plus que doublé, comme on le verra par les chiffres suivants :

Année	Nombre de lecteurs	Année	Nombre de lecteurs
1877	25,649	1882	31,170
1878	27,552	1883	32,745
1879	30,200	1884	39,508
1880	29,777	1885	44,176
1881	30,465	1886	54,481

**ALLEMAGNE. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS DÉPOSÉS EN 1886.** — Le *Reichs-Anzeiger* a publié en 1886 l'enregistrement de 71,504 nouveaux dessins ou modèles industriels (22,020 modèles plastiques et 49,484 dessins plans), dont 460 ont été déposés par des étrangers (260 par des Autrichiens, 175 par des Anglais, 11 par des Français, 10 par des Américains et 4 par des Belges).

Le nombre total des dessins et modèles industriels dont l'enregistrement a été publié dans le *Reichs-Anzeiger* depuis l'ouverture du registre (1<sup>er</sup> avril 1876), s'élève à 581,164 (160,840 modèles plastiques et 420,324 dessins plans), dont 3,131 ont été déposés par des étrangers (1,719 par des Autrichiens, 902 par des Anglais, 479 par des Français, 16 par des Américains, 8 par des Belges, 6 par des Suédois et 1 par un Italien).

Le nombre total des dessins et modèles déposés se répartit comme suit sur les diverses années :

	Total par année	Modèles plastiques	Dessins plans
1876 (9 mois)	12,759	2,660	10,099
1877 . . .	53,468	8,343	45,125
1878 . . .	50,032	9,679	40,353
1879 . . .	49,811	12,560	37,251
1880 . . .	47,640	13,856	33,784
1881 . . .	51,078	14,943	36,135
1882 . . .	49,605	15,088	34,517
1883 . . .	54,257	16,248	38,009
1884 . . .	67,889	22,124	45,765
1885 . . .	73,121	23,319	49,802
1886 . . .	71,504	22,020	49,484
Total général	581,164	160,840	420,324

(*Oesterr.-Ung. Patent-Blatt.*)

ANNÉE	BREVETS D'INVENTION appartenant à des		TOTAUX	ANNÉE	BREVETS D'INVENTION appartenant à des		TOTAUX	ANNÉE	BREVETS D'INVENTION appartenant à des		TOTAUX	
	Nationaux	Étrangers			Nationaux	Étrangers			Nationaux	Étrangers		
1856 . . . . .	29	17	46	Report	611	586	1,197	Report	1,839	1,880	3,719	(1) Pour cent du total des brevets d'invention délivrés à des nationaux 45.99 %
1857 . . . . .	56	16	72	1866 . . . . .	95	112	207	1876 . . . . .	164	274	438	(2) Pour cent du total des brevets d'invention délivrés à des étrangers 45.48 %
1858 . . . . .	100	44	144	1867 . . . . .	98	88	186	1877 . . . . .	191	173	364	
1859 . . . . .	56	74	130	1868 . . . . .	105	131	236	1878 . . . . .	193	230	423	(3) Pour cent du total de tous les brevets d'invention délivrés depuis l'année 1855 jusqu'à l'année 1885 45.70 %
1860 . . . . .	39	34	73	1869 . . . . .	135	141	246	1879 . . . . .	172	248	420	
1861 . . . . .	50	47	97	1870 . . . . .	140	134	274	1880 . . . . .	182	246	428	
1862 . . . . .	56	70	126	1871 . . . . .	139	162	301	1881 . . . . .	157	285	442	
1863 . . . . .	52	94	146	1872 . . . . .	124	116	240	1882 . . . . .	188	275	463	
1864 . . . . .	81	95	176	1873 . . . . .	148	119	267	1883 . . . . .	163	339	502	
1865 . . . . .	92	95	187	1874 . . . . .	130	178	308	1884 . . . . .	147	479	626	
A reporter	611	586	1,197	1875 . . . . .	114	143	257	1885 . . . . .	238	449	687	
				A reporter	1,839	1,880	3,719	Totaux	3,634 (1)	4,878 (2)	8,512 (3)	

IV. Brevets d'invention en vigueur à la fin de l'année 1885, classés selon l'objet de l'invention et l'année de la délivrance.

ANNÉE de la délivrance des brevets	Agriculture	Matières alimentaires et boissons	Armes et matières explosives	Élevage des vers à soie	Beaux-arts	Industrie du papier	Industries de la céramique et de la verrerie	Chimie agricole et industrielle	Art vétérinaire	Industrie de la mouture	Constructions civiles	Industries de la filature et du tissage	Instruments de physique	Appareils et moteurs hydrauliques	Hygiène	Éclairage et chauffage	Industries diverses	Machines à vapeur et moteurs non hydrauliques	Marine	Mécanique générale	Minéralogie et métallurgie	Fabrication de meubles	Orfèvrerie et horlogerie	Industries des peaux et du caoutchouc	Poids et mesures	Parfumerie et savons	Imprimerie, lithographie, gravure, matériel pour écrire et dessiner, etc.	Matériel des chemins de fer et tramways	Matériel des télégraphes et téléphones	Objets d'habillement et d'usage personnel	TOTAUX	RÉPARTITION des totaux			
																																Brevets d'invention délivrés à des nationaux	Brevets d'invention délivrés à des étrangers		
1871 (4) .	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	1	2	
1872 . . .	1	—	2	1	1	—	—	—	1	—	2	1	—	—	—	1	3	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	5	10
1873 . . .	—	2	2	—	1	—	—	—	—	—	—	3	—	—	—	2	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	14	2	12	
1874 . . .	—	—	5	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	2	—	1	—	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	18	5	13	
1875 . . .	1	1	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	11	6	5	
1876 . . .	—	1	3	—	—	1	—	3	—	—	1	2	—	1	—	—	1	4	1	2	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	25	4	21	
1877 . . .	1	2	—	—	—	—	3	2	—	2	2	1	—	3	—	2	4	2	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	35	9	26	
1878 . . .	—	3	10	—	—	—	1	3	—	1	6	2	1	2	—	2	1	6	—	4	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	52	4	48	
1879 . . .	5	3	8	—	1	2	1	5	—	1	4	2	1	3	—	6	5	7	—	3	4	—	—	1	1	—	3	4	1	—	—	71	11	60	
1880 . . .	3	6	2	—	1	—	1	8	—	—	4	4	3	3	—	12	8	7	1	8	4	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	90	18	72	
1881 . . .	3	4	11	—	1	5	5	20	—	2	10	7	11	—	19	10	25	3	12	13	1	—	4	3	—	5	10	9	3	—	—	196	37	159	
1882 . . .	10	17	14	—	2	3	3	23	—	2	9	11	5	11	4	19	22	26	9	15	11	1	4	2	3	3	6	17	10	3	—	—	265	45	220
1883 . . .	8	10	24	1	4	5	5	34	—	3	18	11	21	16	3	24	19	22	3	18	28	3	5	2	2	—	8	26	10	7	—	—	340	59	281
1884 . . .	34	25	35	5	12	10	4	71	—	10	42	36	28	20	6	44	80	54	17	35	40	2	4	2	3	4	22	34	14	6	—	—	699	150	549
1885 . . .	118	66	81	3	19	27	27	87	—	8	109	82	86	31	3	102	105	194	49	34	78	18	19	6	9	1	29	84	33	32	—	—	1,540	366	1,174
Totaux	184	140	197	11	42	54	51	257	1	29	210	162	156	93	16	234	258	351	88	132	188	25	36	18	24	8	78	194	84	53	—	—	3,374	722	2,652

(4) La loi du 30 octobre 1859, N° 3731, ayant adopté le terme *maximum* de quinze ans pour la validité des brevets d'invention, les brevets délivrés avant l'année 1871 ne sont plus en vigueur.